

N° 5690

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

* * *

*(Dépôt, M. Gaston Gibéryen, Président de la Commission
du Règlement: le 5.3.2007)*

**TEXTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. I.– Au Titre V „Procédures et dispositions particulières“, il est introduit un chapitre 3ter libellé comme suit:

„Chapitre 3ter.– Du Centre pour l'égalité de traitement*Information*

Art. 131.– 6- Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de président ou de membre du Centre pour l'égalité de traitement créé par la loi du 28 novembre 2006, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications à remplir par les candidats, prévues à l'article 11 de la prédite loi. Cette information est encore publiée par voie d'avis officiel par le greffe.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 131.– 7- Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 131.– 6-, l'estampille de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 131.– 8- Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature.

Recevabilité

Art. 131.– 9- Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité.

Art. 131.– 10- Toutes les candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents sont soumises aux députés sur une liste remise avec la convocation de la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

Procédure de vote

Art. 131.– 11- Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le candidat élu doit avoir atteint la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour il y a toujours égalité, la nomination se fait par tirage au sort.

Art. 131.– 12- Au cas où le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, l'article 4(5) du règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, le candidat doit obtenir la majorité absolue. Les bulletins de vote signalant „oui“ ou le nom du candidat sont à considérer comme votes positifs.

Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées.

Art. 131.– 13- Il est procédé à un scrutin séparé pour le président et les quatre autres membres à proposer.“

Art. II.– L'article 122 du Règlement est abrogé.

Art. III.– Avant la publication dans le Mémorial, il sera procédé à une renumérotation des articles.